

SOIXANTE-NEUVIEME SESSION

Affaire GELMINI

Jugement No 1048

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par Mme Maria Luisa Gelmini le 5 décembre 1989 et régularisée le 19 décembre, la réponse de la FAO en date du 9 février 1990, la réplique de la requérante du 5 mars et la duplique de la FAO datée du 26 avril 1990;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 303.1311, 303.1313 et 303.26 du Règlement du personnel et les paragraphes 314.65, 314.651 et 314.656 du Manuel de la FAO;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande d'audition de témoins formulée par la requérante;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante italienne née en 1935, fut engagée en 1961 par la FAO, au siège à Rome, en qualité de sténo-dactylographe de grade G.3. Elle obtint une nomination de caractère continu en 1962, une promotion au grade G.4 en 1966 et au grade G.5 en 1969. Comme elle était peu satisfaite de la nature de ses tâches au siège, elle fut transférée en 1983, en qualité de commis administratif, au Bureau régional de la FAO pour l'Asie et le Pacifique, à Bangkok. Dans sa nouvelle affectation, elle manifesta son mécontentement sur de nombreux points et, en février 1985, elle demanda à être mutée. Elle travailla au Tchad pendant une année mais, comme elle y formula à nouveau plusieurs griefs, elle fut transférée à Nairobi en 1986. Elle ne tarda pas, dans ce dernier poste, à invoquer divers problèmes et exprima le désir, en décembre, de retourner au siège. Elle y fut mutée en février 1987 et affectée au Central des commis de bureau temporaires (TCA). Du 1er février au 6 mai 1988, elle fut engagée à titre temporaire comme commis par la Division du développement des programmes sur le terrain (DDF).

Le 5 mai 1988, son supérieur hiérarchique, qui était l'administrateur en chef de DDF, remplit la formule de rigueur pour l'évaluation du travail de la requérante depuis le 1er février. Entre autres choses, il qualifia ses connaissances en français de "faibles" et exprima des "réserves" au sujet de sa "conduite en général", en faisant mention de ses "prestations inégales" lors d'affectations antérieures.

Le 24 mai, elle répondit par une note dans laquelle elle contestait ces observations et demandait des exemplaires de tous les rapports établis à son sujet dans ses affectations précédentes. L'administrateur en chef de DDF confirma ses commentaires par une note du 26 mai et ajouta qu'il avait "entendu dire" qu'elle "avait parcouru" des dossiers concernant les bureaux extérieurs auxquels elle avait été affectée. Elle lui écrivit à nouveau en date du 1er juin pour réclamer lesdits rapports, et elle réitéra sa demande par une note du 10 juin adressée au directeur de la Division du personnel. Le 14 juillet, l'administrateur en chef lui envoya des exemplaires des observations formulées à son sujet par son supérieur hiérarchique au Tchad en date du 19 mars 1986 et par son supérieur hiérarchique au Kenya en date du 21 novembre 1986.

Le 16 août 1988, elle forma recours devant le Directeur général, conformément aux dispositions de l'article 303.1311 du Règlement du personnel, contre l'appréciation de ses prestations datée du 5 mai, qu'elle qualifia d'instrument "de persécution et de torture mentale". Par lettre du 12 septembre 1988, elle fut informée que le Directeur général avait rejeté son recours, et, le 10 octobre, elle interjeta appel devant le Comité de recours aux termes de l'article 303.1313 du Règlement. Dans son rapport du 8 juin 1988, le Comité estima que l'évaluation de son travail avait été effectuée en conformité avec la pratique en cours et les stipulations de son contrat et n'était viciée par aucune partialité ni aucun motif irrégulier; il recommanda de rejeter le recours mais d'essayer de lui trouver un poste de G.5 compatible avec ses qualifications. Par une lettre du 28 août 1989, qui est la décision attaquée, le Directeur général rejeta son recours.

B. La requérante retrace sa carrière à la FAO et les origines du litige. Elle allègue que la lutte pour la défense de

ses droits a commencé en 1977, époque à laquelle elle fut soumise à des brimades à l'issue de son élection en tant que membre du comité exécutif d'une association du personnel. Elle pense que l'Organisation lui a tendu un "piège mortel" en 1981 en la mutant d'un poste permanent à un poste de durée déterminée. Des fonctionnaires du siège et d'autres à Bangkok ont cherché à la forcer à "capituler". Elle expose dans le détail les difficultés d'ordre professionnel, financier et personnel auxquelles elle a été confrontée dans ses affectations successives sur le terrain. Ses transferts au Tchad et au Kenya étaient mal intentionnés en ce qu'ils cherchaient à provoquer "une nouvelle capitulation" de sa part. Sa période de service sur le terrain lui vaudra une réduction de l'indemnité "de fin de service" au moment où elle quittera l'Organisation. L'administrateur en chef de DDF a fait obstacle à sa mutation à un poste de grade G.6 au Soudan pour lequel elle avait posé sa candidature en 1987 et elle accomplit, à l'heure actuelle, un travail de grade G.2 au TCA, malgré sa vaste expérience des questions administratives au siège et sur le terrain et de longs états de service satisfaisants.

Elle soutient que les appréciations des prestations d'un fonctionnaire doivent se fonder sur des critères valables et que les qualifications ne peuvent être évaluées qu'en fonction des exigences du travail à exécuter. L'administrateur en chef de DDF n'avait aucune raison de donner son appréciation des connaissances en français de la requérante, qui n'avait guère besoin de les exercer dans son travail, et les explications qu'il fournit à ce sujet sont ambiguës et peu convaincantes. Il n'a jamais expliqué non plus ses "réserves" au sujet de la conduite en général de la requérante, lesquelles sont en contradiction avec le reste du rapport, particulièrement avec la remarque selon laquelle elle entretenait "de bonnes relations dans le travail". Les deux textes qu'il lui a envoyés ne sont nullement des rapports d'évaluation et, bien qu'ils aient été rédigés en 1986, ils n'ont été portés à sa connaissance pour la première fois que le 14 juillet 1988. L'insinuation selon laquelle elle aurait fureté dans les dossiers est dénuée de fondement. Elle conteste dans le détail les commentaires de son supérieur ainsi que l'acceptation de ses observations par d'autres et fait une analyse comparative des écritures des parties soumises au cours du présent litige. La confirmation par le Directeur général du rapport du Comité de recours lui a causé un tort professionnel irréparable. On la traite constamment sans égards et elle est toujours sous pression.

Elle demande le retrait de l'évaluation de ses prestations, un "poste stable, compatible avec ses qualifications et lui donnant satisfaction" et le calcul de ses trois années et six mois de service sur le terrain aux fins de détermination de son droit à l'indemnité "de fin de service".

C. Dans sa réponse, la FAO soumet son propre exposé de la carrière de la requérante ainsi que du différend.

L'évaluation du travail de la requérante faite par son supérieur hiérarchique n'est entachée d'aucun vice justifiant l'annulation. Il décrit ses prestations comme étant satisfaisantes dans l'ensemble et la félicite d'avoir de l'intérêt pour son travail et de faire oeuvre utile. Le point essentiel du litige porte sur l'appréciation qu'il a faite de ses connaissances en français et sur ses commentaires au sujet de sa conduite en général.

L'attribution de notes à la requérante rentrait dans le cadre de ses compétences. Si la connaissance de l'anglais était indispensable, la connaissance du français était souhaitable; or, la requérante a travaillé assez souvent pour lui en français pour qu'il fût en mesure d'apprécier sa maîtrise de cette langue. Les tâches qu'elle remplissait touchaient à l'approvisionnement en fournitures de pays francophones, entre autres, et, comme elle le reconnaît, elle était appelée parfois à rédiger en français. La langue maternelle de son supérieur hiérarchique étant le français, son aptitude à évaluer ses connaissances n'est pas contestée et l'appréciation qu'il donne est en soi irréprochable.

Quant à sa conduite en général, elle a été surprise en train de consulter des dossiers du personnel et de photocopier des textes sans rapport avec son travail. Ses fonctions à DDF exigeaient qu'elle fît preuve de discrétion pour gagner la confiance de son supérieur hiérarchique. Comme elle s'est montrée défaillante sur ce point, les réserves qu'il a exprimées étaient justifiées.

Sa demande d'affectation à un poste correspondant à ses qualifications est raisonnable et son placement à TCA constitue une solution peu satisfaisante. Mais l'Organisation n'est pas en faute. La réputation de la requérante, qui est considérée comme difficile à vivre, a nui aux sérieux efforts que la FAO déploie depuis 1982 pour lui trouver un emploi. Plusieurs divisions ont été pressenties mais elles ont toutes répondu par la négative. Les postes de commis administratif au grade G.5 ne sont pas nombreux. La FAO a dû encourir des frais dans ses vaines tentatives pour affecter la requérante dans trois bureaux extérieurs. Celle-ci serait plus facile à placer si elle voulait bien apprendre le traitement de textes, mais elle le refuse, bien que tous les avis de vacance de poste de la catégorie des services généraux exigent désormais la capacité d'utiliser des machines à traitement de textes ou la volonté de s'y adapter.

Ses moyens étant dépourvus de fondement, elle ne peut pas prétendre à une indemnité pour tort moral.

Le paragraphe 314.65 du Manuel de la FAO prévoit que les agents des services généraux perçoivent une indemnité "de fin de service" lors de leur départ et que le montant correspond au dernier mois de salaire net pour chaque année de service. Le paragraphe 314.651 du Manuel prévoit cependant que cette indemnité n'est versée qu'aux membres du personnel "dont les traitements sont calculés sur la base du barème de traitements du siège". Il s'ensuit que la période de service sur le terrain de la requérante ne peut pas être prise en compte dans le calcul de son indemnité.

D. Dans sa réplique, la requérante conteste avoir la réputation d'une personne difficile à vivre ou n'être pas disposée à apprendre le traitement de textes. Son attitude envers le travail est souple et constructive. Elle mérite depuis longtemps une affectation durable.

Elle souligne tout ce qu'elle considère comme étant des inexactitudes dans la version des faits donnée par la FAO et ajoute certains éclaircissements qu'elle juge nécessaires. Elle commente les assertions et les observations de la FAO sur plusieurs des questions de fait et de droit qu'elles soulèvent. Elle renvoie aux moyens qu'elle a avancés dans son mémoire initial car elle est convaincue qu'ils répondent à la plupart des arguments soulevés par la FAO, et elle maintient ses conclusions.

E. Dans sa duplique, l'Organisation affirme que la réplique de la requérante ne soulève aucun point nouveau par rapport à la requête. Elle relève que l'intéressée ne nie pas que la FAO s'est donné de la peine pour lui trouver un poste qui soit mieux adapté à ses compétences - et en effet l'Organisation reconnaît le bien-fondé de sa demande à obtenir un tel poste -, mais réaffirme que ses efforts n'ont pas abouti en raison, en grande partie, du refus de la requérante d'apprendre le traitement de textes et de sa réputation de personne à éviter. Elle ajoute qu'elle poursuivra ses recherches en vue d'affecter l'intéressée à un autre poste. La FAO décrit les réactions négatives aux propositions de la Division du personnel en vue de la placer à tel ou tel poste.

CONSIDERE :

1. La requérante, qui est entrée au service de l'Organisation en 1961, travaille actuellement au Central des commis de bureau temporaires (TCA). A l'issue d'un contrat de brève durée, de février à mai 1988, au Service administratif de la Division du développement des programmes sur le terrain (DDF), son supérieur hiérarchique remplit le 5 mai, à son sujet, la formule de rigueur pour l'évaluation de son travail au cours de la période susmentionnée. Dans une note du 24 mai, la requérante critiqua cette évaluation sur deux points. Le premier était l'appréciation sous A ("Connaissances linguistiques") de ses connaissances en français et le deuxième concernait la référence sous J ("Remarques") à certains aspects de sa conduite en général dans les termes suivants :

"Mme Gelmini, ayant travaillé dans trois bureaux extérieurs où ses prestations ont été jugées inégales, il existe des rapports la concernant dans divers dossiers. Ceux-ci concernent exclusivement les membres du personnel qui travaillent au Service administratif et à DDFO. Dans ces conditions, il n'est pas indiqué que Mme Gelmini ait accès aux documents confidentiels la concernant, à la faveur de son affectation au Service administratif..."

Le reste des commentaires sous J se révèle élogieux à l'égard de son travail et n'est pas sujet à contestation. Elle a également demandé que ses notes professionnelles mentionnées dans les observations lui soient communiquées conformément à l'article 303.26 du Règlement du personnel intitulé "Notes professionnelles". Le 14 juillet 1988, on lui fit parvenir, en réponse à cette demande, deux documents, qui sont des lettres du représentant de la FAO au Tchad et du représentant au Kenya.

2. A l'issue de la procédure de recours interne, le Directeur général lui notifia sa décision définitive dans une lettre datée du 28 août 1989. Conformément à la recommandation du Comité de recours, il y confirma sa position selon laquelle les notes professionnelles avaient été établies correctement et en suivant la pratique établie et l'attribution des notes relatives aux connaissances en français de la requérante rentrait bien dans le domaine de compétence du supérieur hiérarchique, de même que les remarques qu'il avait formulées au sujet de l'initiative de la requérante de consulter sans permission des dossiers confidentiels et les réserves qu'il avait faites quant à l'emploi futur de celle-ci. Le Directeur général rejeta son recours mais signala que la note que la requérante avait rédigée le 24 mai 1988 avait été jointe au rapport d'évaluation, comme le Comité de recours l'avait suggéré. Telle est la décision que la requérante attaque.

3. La requérante demande au Tribunal d'ordonner à la FAO :

a) que le rapport d'évaluation de ses prestations soit retiré;

b) qu'un "poste stable, compatible avec ses qualifications et lui donnant satisfaction" lui soit trouvé;

c) qu'on lui octroie une indemnité pour tort moral; et

d) que ses "droits à l'indemnité de fin de service" pour la période allant du mois d'août 1983 au mois de janvier 1987 qu'elle a "perdue" durant son service sur le terrain lui soient restitués.

Sur l'appréciation de ses connaissances linguistiques

4. L'anglais et le français sont deux des langues officielles de l'Organisation. Bien qu'aucune de ces deux langues ne fût mentionnée dans la description de fonctions de la requérante, il est évident que son travail devait être effectué dans l'une d'entre elles. Dans la pratique, elle utilisait l'anglais et ses connaissances de cette langue étaient jugées satisfaisantes. Cependant, la connaissance d'une deuxième langue officielle constituait un acquis souhaitable, et elle avait effectivement l'occasion d'utiliser le français dans l'accomplissement de ses tâches. L'évaluation de ses connaissances en français était donc opportune et régulière.

En outre, son supérieur hiérarchique, qui était de langue maternelle française, avait eu l'occasion et était à même de porter un jugement sur sa connaissance de cette langue. Il n'y a aucune preuve qu'en portant ce jugement il ait agi poussé par un quelconque motif irrégulier. Le Tribunal n'a donc pas de raison d'intervenir au sujet de cette appréciation.

Sur les remarques concernant sa conduite en général

5. Les remarques sur lesquelles la requérante émet des objections concernent l'initiative, non justifiée par les nécessités du service, qu'elle aurait prise, selon l'Organisation, de parcourir un dossier contenant les commentaires de son supérieur hiérarchique au sujet de sa demande d'affectation à un poste au bureau du représentant de la FAO au Soudan. L'Organisation a également prétendu qu'on l'avait vue parcourir d'autres dossiers concernant les bureaux extérieurs où elle avait été en poste et faire des photocopies de certains documents.

Il n'y a aucun doute que la requérante a pris connaissance de l'appréciation faite par son supérieur hiérarchique à propos de sa demande d'affectation à un poste, puisqu'elle en a fait part à ce dernier. Par conséquent, la remarque du supérieur hiérarchique qu'il n'était pas indiqué que la requérante eût accès à des documents confidentiels était fondée sur sa propre connaissance de la situation au cours de la période d'évaluation.

6. L'autre point que soulève la requérante est la référence à ses "prestations inégales dans trois bureaux extérieurs". Il n'a pas été établi de rapports d'évaluation de son travail à l'occasion de ses trois affectations sur le terrain. Les deux lettres qui ont été versées au dossier ne sont pas des rapports d'évaluation à proprement parler. Celle du 19 mars 1986 émanant du représentant de la FAO au Tchad contient des éloges à son égard et bien qu'il ait demandé son renvoi, les motifs de sa demande sont étrangers à son travail. La lettre du 21 novembre 1986 du représentant au Kenya, qui a été envoyée en même temps que sa propre demande de transfert, contient des commentaires peu flatteurs. Le représentant y précise que l'attitude de la requérante à l'égard du travail ne contribuait pas à faciliter le bon fonctionnement du bureau, qu'elle n'avait déployé aucun effort pour se trouver un logement et qu'il ne pouvait pas se permettre de compter parmi son personnel une "personne de passage" et serait heureux de la voir transférer sans délai.

La requérante a formé la présente requête contre le rapport d'évaluation de ses prestations établi pour la période février-mai 1988. Si la remarque au sujet de ses prestations inégales se révélait inexacte, il conviendrait de la corriger. Toutefois, les deux documents relatifs à la période passée au Tchad et à Nairobi dénoncent des "prestations inégales" - ce qui n'est pas la même chose que des prestations non satisfaisantes - et les observations, dans la mesure où elles se rapportent aux faits, sont exactes. Dans la mesure où il s'agit d'une évaluation et d'une recommandation, elles reposent sur des faits que le Tribunal admet comme étant réels. Etant donné qu'il n'y a pas de preuve que le supérieur hiérarchique ait agi pour des motifs irréguliers, il n'y a pas de raison que le supérieur retire la moindre de ses remarques. Les réserves formulées par la requérante ont été convenablement enregistrées en joignant sa note du 24 mai 1988 à son rapport d'appréciation, comme le Directeur général a accepté de le faire.

Sur les autres conclusions de la requête

7. Le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de la demande de la requérante tendant à ce qu'il ordonne à l'Organisation de lui trouver un poste qui soit compatible avec ses qualifications. En outre, la présente requête est dirigée contre la décision du Directeur général datée du 28 août 1989, cette décision ne porte pas sur la question de la recherche d'un poste qui lui convienne et sa conclusion est donc irrecevable.

8. Puisqu'il n'y a pas de motif d'ordonner le retrait du rapport d'évaluation, la requérante ne peut prétendre à une indemnité pour tort moral.

9. La demande visant à la restitution de ses droits à une indemnité "de fin de service" pour la période "perdue" de service sur le terrain ne peut être soutenue. La requérante ne conteste pas l'application à son cas du paragraphe 314.656 du Manuel, aux termes duquel :

"Si un fonctionnaire de la catégorie des services généraux est transféré à un poste dont le traitement est versé en fonction d'un barème de traitements autre que le barème applicable au siège, la période de service à ce poste n'est pas prise en compte lors du calcul du montant de l'indemnité de fin de service..."

Lorsque la requérante a été affectée à des postes en Thaïlande, au Tchad et au Kenya, son traitement n'était pas déterminé par le barème de traitements applicable au siège et sa période de service dans ces pays ne pouvait pas être prise en compte aux fins de l'indemnité de fin de service.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 1990.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
Mella Carroll
A.B. Gardner